



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office national des Pensions en raison du fait suivant.

\*  
\* \*

Le 4 avril 2007, monsieur [...], domicilié au 68 de la [...] à Sint-Gillis-Waas, a reçu une lettre en français du service *Estimations*. L'intéressé avait demandé une estimation de sa pension en néerlandais, en utilisant le formulaire mis à la disposition par la commune.

\*  
\* \*

Monsieur G. Perl, l'administrateur général de l'Office des Pensions, a communiqué à la CPCL que l'estimation, envoyée à monsieur [...] le 4 avril 2007, a injustement été établie en français. Entre-temps, l'aperçu de carrière particulier ainsi que l'estimation ont été envoyés en néerlandais le 15 mai 2007.

\*  
\* \*

En vertu de l'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre à l'intéressé, qui a été envoyée en réponse à sa demande, aurait dès lors dû être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de la communication qu'entre-temps, l'intéressé a reçu une estimation de sa pension en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur G. Perl, administrateur général de l'Office national des Pensions, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]